



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°151/2022/ANRMP/CRS DU 02 NOVEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BUROTIC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F222/2022 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE DEUX PRESSES NUMERIQUES COULEUR, D'UN MASSICOT ET D'UN CUTTER – FORMATION DES TECHNICIENS ORGANISE PAR L'IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BUROTIC en date du 13 octobre 2022, enregistrée le 18 octobre 2022 à l'ANRMP ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 octobre 2022, enregistrée le 18 octobre 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2461, l'entreprise BUROTIC a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P222/2022 relatif à la fourniture et l'installation de deux (2) presses numériques couleur, d'un massicot et d'un cutter ainsi qu'à la formation de techniciens organisé par l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI) a organisé l'appel d'offres n°P222/2022 relatif à la fourniture et l'installation de deux (2) presses numériques couleur, d'un massicot et d'un cutter ainsi qu'à la formation de techniciens ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire au titre de sa gestion 2022 sur la ligne 224-3, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 août 2022, les entreprises BUROTIC, SI3D, SIFOB SARL et N-SNTDCI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 31 août 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SIFOB SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent huit millions sept cent soixante-douze mille huit cent quarante-deux (308 772 842) FCFA ;

Par correspondance en date du 22 septembre 2022, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a émis un avis de non objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à poursuivre la procédure ;

Après avoir reçu le 30 septembre 2022, la notification des résultats de l'appel d'offres n°P222/2022, l'entreprise BUROTIC a estimé que ceux-ci lui causent un grief et a donc exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 05 octobre 2022, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 18 octobre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BUROTIC conteste les résultats de l'appel d'offres n°F222/2022 au motif qu'après avoir constaté des erreurs dans les spécifications techniques relatives à la résolution, au grammage papier et aux formats papier, elle les a signalées à l'autorité contractante par courriels en dates des 1^{er} et 24 août 2022, mais cette dernière ne les a pas toutes corrigées, ce qui a conduit au rejet de son offre alors qu'elle était moins disante ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'IMPRIMERIE NATIONALE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 21 octobre 2022, s'est contentée de transmettre à l'organe de régulation les pièces qui lui ont été réclamées dans le cadre de ce recours ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise BUROTIC le 30 septembre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 octobre 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 05 octobre 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise BUROTIC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics dispose que « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** » ;

Qu'en outre, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 12 octobre 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, jusqu'à expiration du délai légal, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce recours gracieux, de sorte que son silence vaut rejet de ce recours ;

Que l'entreprise BUROTIC disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 octobre 2022, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Que la requérante ayant introduit son recours auprès de l'ANRMP le 18 octobre 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 18 octobre 2022 par l'entreprise BUROTIC, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise BUROTIC et à l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire (INCI) avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi